

**Tableau comparatif des conditions d'application des régimes de faveur :
articles 200 A 2 bis et 150-0 D ter**

	Taux de 19 %		Abattement pour durée de détention	
	200 A 2 bis		150-0 D ter	
	Applicable à compter des cessions 2012		Fin du régime de faveur 31 décembre 2017	
Conditions tenant au cédant		Durée		Durée
• Exercice d'une fonction de direction	OUI	60 mois de date à date	OUI	60 mois de date à date
OU exercice d'une fonction salariée au sein de la société	OUI	60 mois de date à date	∅	
• Un exercice effectif.	OUI	60 mois de date à date	OUI	60 mois de date à date
• Une rémunération normale.	OUI	60 mois de date à date	OUI	60 mois de date à date
• Une rémunération représentant plus de la moitié des revenus du cédant.	OUI	60 mois de date à date OU les 5 années précédant celle de la cession (1)	OUI	60 mois de date à date OU les 5 ans précédant celle de la cession
• Cesser toute fonction dans la société	∅		OUI	Dans les 2 ans suivant ou précédant la cession
• Faire valoir ses droits à la retraite	∅		OUI	Dans les 2 ans suivant ou précédant la cession

(1) Compte tenu du caractère récent de la réforme et de l'absence de doctrine administrative, développée pour l'instant sur ce point, on supposera a priori que la tolérance existant en ce qui concerne l'article 150-0 D ter pour l'appréciation du seuil de 50 % des revenus du cédant sera transposée par l'administration pour le régime de l'article 200 A bis.

Conditions tenant à la société.	taux de 19 %		abattement pour durée de détention	
		Durée		Durée
<i>Conditions générales tenant à la société</i>				
<ul style="list-style-type: none"> • Etre soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt • Avoir son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans certains Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (2) • Employer moins de 250 salariés • Avoir réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros OU avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros • Son capital ou ses droits de vote n'est pas détenu directement ou indirectement à plus de 25% par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas elles mêmes aux conditions de nombre de salariés et de chiffre d'affaire annuel ou de total de bilan ci-dessus. • Exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, OU activités financières, OU activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, OU activité de gestion de son propre patrimoine mobilier OU activité de gestion de son propre patrimoine immobilier	∅	De manière continue pendant 10 ans précédant la cession, ou depuis sa création	OUI	Au 31/12/N-1 OU au 31/12/N-2 OU 31/12/N-3 (année N = année de la cession) Au cours du dernier exercice clos Au cours du dernier exercice clos De manière continue au cours du dernier exercice clos De manière continue pendant les 5 ans précédant la cession De manière continue pendant les 5 ans précédant la cession De manière continue pendant les 5 ans précédant la cession
	∅		OUI	
	OUI		OUI	
	NON		OUI	
NON	OUI			
NON	NON			
NON	NON			
<i>Conditions relatives à l'activité de la holding</i>				
• holding animatrice	OUI	Pendant 10 ans précédant la cession, ou depuis sa création	OUI	De manière continue pendant les 5 ans précédant la cession
• holding non animatrice ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées	NON		OUI	De manière continue pendant les 5 ans précédant la cession

(2) Etats parties à l'AEEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Conditions tenant aux titres	taux de 19 %		abattement pour durée de détention	
		Durée		Durée
<ul style="list-style-type: none"> • Détention des titres ou droits cédés directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son groupe familial, • Représenter 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés • Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs représentent au moins 2% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés • Cession de l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société 	OUI	60 mois de date à date	OUI (au moins 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés)	60 mois de date à date
	OUI	24 mois de date à date au cours des 10 ans précédant la cession		
	OUI	à la date de la cession	∅	
	∅		OUI	

Conditions tenant à l'entreprise cessionnaire	taux de 19 %		abattement pour durée de détention	
		Durée		Durée
<ul style="list-style-type: none"> • Prohibition pour le cédant de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire 	∅		OUI	pendant 3 ans suivant la cession des titres ou droits.

